

## Attendus de l'Etat sur le contenu d'un PLU/PLUi pour chaque pièce du PLU/PLUi en matière de prise en compte du SRCE-TVB et des continuités écologiques

Rédacteurs : DREAL Nord Pas-de-Calais, DDTM du Nord, DDTM du Pas-de-Calais / 21 mars 2016

Les fiches PLU ont pour vocation de faciliter la prise en compte du SRCE-TVB dans les PLU et PLUi, en absence de SCOT ou lorsque l'approbation du SCOT est intervenue avant celle du SRCE-TVB, et que le délai de révision de 3 ans pour la prise en compte de celui-ci est échu. La prise en compte du SRCE-TVB se traduit dans les différentes parties du document d'urbanisme. Les éléments ci-dessous présentent ce qui est attendu de la part de l'État pour assurer une bonne prise en compte du SRCE-TVB.

<p><b>Dispositions réglementaires générales</b></p>	<p><b>L101-1</b>  <i>Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.</i>  <i>Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.</i>  <i>En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.</i></p> <p><b>L 101 -2</b>  <i>Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :</i></p> <p><i>1° L'équilibre entre :</i></p> <p><i>a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;</i>  <i>b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;</i>  <i>c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;</i>  <i>d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;</i>  <i>(...)</i></p> <p><i>6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;</i></p> <p><i>7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.</i></p>
<p><b>Rapport de présentation</b>   <b>Les références réglementaires</b></p>	<p>Le rapport de présentation du PLU(i) est défini aux articles L 123-1 2, L 151-4 et R122-1 du code de l'urbanisme.</p> <p><b>L123-1-2</b>  <i>Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.</i>  <i>Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et</i></p>

démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

#### **L151-4**

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, **de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité**, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

**Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme** et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que **la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers**. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

#### **L104-4**

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme :

**1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement**

2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;

3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

#### **R151-1**

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L.

	<p>141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;</p> <p><b>3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.</b></p> <p>R151-4</p> <p>Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :</p> <p><b>1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;</b></p> <p>2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;</p> <p>3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;</p> <p>4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;</p> <p>5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;</p> <p>6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;</p> <p>7° <i>Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.</i></p> <p><b>Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux du territoire.</b></p>
<p><b>Les attendus du diagnostic</b></p>	<p>Le diagnostic est le socle du projet de territoire :</p> <p>Il est attendu du diagnostic:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyse de la potentialité écologique des espaces naturels, agricoles et urbains (lorsqu'il y a matière) du territoire ;</li> <li>• Description des continuités écologiques (nature, sous trame, état de conservation, connexion avec les territoires voisins etc) identification des pressions qui s'y exercent, et analyse de leurs évolutions dans le temps. Cette description doit être proportionnée aux enjeux de territoire, aux pressions. A minima, il est attendu une identification des éléments de paysage.</li> <li>• Analyse de la fonctionnalité des continuités écologiques, et identification des continuités écologiques existantes ou à créer en bon état de conservation ou à remettre en état, a minima dans les secteurs périurbains et urbains et ouverts à l'urbanisation ( future zone AU, zone U, zone naturelle ou agricole autorisant les</li> </ul>

	<p>constructions) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification des obstacles et menaces existants et des points de conflits prioritaires à résorber</li> <li>• Présentation d'une cartographie de cette TVB de territoire à une échelle appropriée : <b>1/5000</b> ;</li> <li>• Sur la base de l'identification des continuités écologiques, des pressions et des points de conflits, hiérarchisation des enjeux de protection, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.</li> </ul>
<b>Justification des choix</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présentation des choix retenus et exposition des arguments qui ont permis de faire ces choix ;</li> <li>• Démonstration de la prise en compte des parties opposables du SRCE-TV B (page 196 à 257) ;</li> </ul>
<b>Indicateurs de suivi</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le PLU(i) fixe des indicateurs afin de garantir le suivi de l'évolution de la TVB de son territoire. Les indicateurs sont :</li> <li>• clairs, pertinents et la source de données facilement accessible.</li> <li>• cohérents avec les objectifs du PLU(i). Exemples d'indicateurs:</li> <li>• localisation et type de corridor restauré, etc.</li> <li>• linéaire de haie détruit/consolidé ou créer</li> <li>• surface de réservoir ou frange de réservoir consommée</li> <li>• surface dunaire restaurée etc....</li> </ul> <p>La justification des choix et les indicateurs de suivi sont spécifiques et sont exigés réglementairement.</p>
<b>Évaluation environnementale</b>	<p>L'évaluation environnementale est un processus d'amélioration continu du document. Elle est à réaliser tout au long de son élaboration. Elle est intégrée au rapport de présentation.</p> <p>L'évaluation environnementale doit être proportionnée aux enjeux de territoire et au projet de PLU(i) ;</p> <p><b><u>En cas d'évaluation environnementale, les points suivants devront être davantage développés :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'évaluation environnementale doit être proportionnée aux enjeux de territoire et au projet de PLU(i) ;</li> <li>• Réalisation du croisement entre les enjeux de la TVB (identifiés dans le diagnostic et le SRCE) et le projet de territoire ;</li> <li>• Évaluation des incidences (positives <b>et négatives</b>) directes, indirectes, induites, permanentes, temporaires et <b>cumulées</b>, du PADD, de l'ensemble des pièces réglementaires, et de l'ensemble des projets prévus dans le PLU(i) sur l'environnement et notamment sur les continuités écologiques ;</li> <li>• Exposé et description précise des mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et, en dernier lieu lorsque les solutions alternatives n'existent pas, compenser les incidences ;</li> </ul>
<b>Projet d'aménagement et de développement</b>	

<p><b> durable</b></p> <p><b> Les références réglementaires</b></p>	<p>L141-4*</p> <p>« Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, <b>de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles</b>, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.</p>
<p><b> Attendus</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présentation de la politique environnementale de remise en bon état du patrimoine naturel et des continuités écologiques identifiées dans l'état initial de l'environnement ;</li> <li>• Intégration de la préservation et de la remise en état de la TVB comme composante à part entière du projet de territoire. (multiplication des entrées, cadre de vie, paysage, etc) ;</li> <li>• Définition des orientations du PADD sur la base du diagnostic. Une carte schématique illustrant les orientations du territoire pour la conservation et la restauration des continuités écologiques est fortement recommandée ;</li> <li>• Rédaction des orientations du PADD en matière de continuités écologiques de telle façon qu'elles puissent être retranscrites dans les pièces réglementaires du PLU(i) ;</li> </ul>
<p><b> Le règlement</b></p> <p><b> Les références réglementaires</b></p>	<p><b>L152-1</b> Le règlement est composé de pièces écrites et graphiques. Il existe une obligation de conformité avec ces pièces. Tous travaux ou constructions doivent en outre être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation si elles existent.</p> <p><b>L151-8</b> « Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. »</p> <p><b>L151-9</b> « Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées. »</p> <p><b>L151-21</b> « Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux</p>

constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit... »

**L151-22**

« Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville »

**L151-23**

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et **délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.** Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4. **Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.** »

**R151-22**

« Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».

**R151-24**

« Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

**R151-42**

« Afin d'assurer l'insertion et la qualité environnementale des constructions, le règlement peut :

- 1° Fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales ;
- 2° Identifier les secteurs où, en application de l'article L. 151-21, des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées ; (...) »

	<p><b>R151-43</b></p> <p>« Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut :</p> <p>1° Imposer, en application de l'article L. 151-22, que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière. Il précise les types d'espaces, construits ou non, qui peuvent entrer dans le décompte de cette surface minimale en leur affectant un coefficient qui en exprime la valeur pour l'écosystème par référence à celle d'un espace équivalent de pleine terre ;</p> <p>2° Imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir ;</p> <p>3° Fixer, en application du 3° de l'article L. 151-41 <b>les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;</b></p> <p>4° <b>Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ;</b></p> <p>5° Identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l'article L. 151-23 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation ;</p> <p>6° <b>Délimiter dans les documents graphiques les terrains et espaces inconstructibles en zone urbaine en application du second alinéa de l'article L. 151-23 ;</b></p> <p>7° Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ;</p> <p>8° <b>Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux. »</b></p>
<p><b>Attendus</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cohérence et traduction des objectifs du PADD ;</li> <li>• Classement en zone N ou A en fonction des enjeux locaux des réservoirs de biodiversité et des corridors identifiés à protéger. ( R151-22 et R 151-24 du CU); Ces zonages sont adaptés aux grandes surfaces mais peu appropriés aux éléments isolés disparates (mare, linéaire de haies, ripisylves).</li> <li>• En fonction des milieux identifiés, de leurs sensibilités et des pressions existantes, des zones tampons, assorties d'une réglementation particulière, peuvent également être localisées.</li> <li>• Dans le cadre d'une trame verte et bleue urbaine, des indices peuvent également être utilisés dans les zones A et AU (exemple Uj pour zone urbanisée à destination des jardins).</li> <li>• Délimitation des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définition des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état (exemple : en zone A, le règlement de la zone peut autoriser les constructions à usage agricole et dans le secteur indicé (Ac pour zone agricole ayant une fonctionnalité écologique) correspondant à un espace important pour le déplacement de la faune, celles-ci seront interdites) (;R151 43 4° du CU) ;</li> <li>• Identification et localisation du patrimoine paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L. 151-19 du CU pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs.( R151-41 du CU) ;</li> <li>• En cohérence avec le projet du territoire, fixation, en application du 3° de l'article L. 151-41 du CU, des emplacements réservés aux espaces nécessaires aux</li> </ul>

	<p>continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires (R151-43 3° du CU) (sur certains espaces à remettre en bon état par exemple) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Délimitation dans les documents graphiques des terrains et espaces inconstructibles en zone urbaine en application du second alinéa de l'article L. 151-23 du CU (exemple : protection des fonds de jardins);</li> <li>• Utilisation du L130-1 du CU afin de localiser, et préserver les espaces boisés classés sur les massifs forestiers à préserver ;</li> <li>• Inscription dans le règlement ( en fonction des besoins et des secteurs) des caractéristiques de clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux ;</li> </ul> <p>Autres outils optionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification des secteurs où, en application de l'article L. 151-21 du CU, des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées (R 151-42 du CU) ;</li> <li>• Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. En application de l'article R151-43-1 du CU, le recours au coefficient de biotope est requis pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduire l'imperméabilisation des sols en recourant aux façades et aux toits pour jouer le rôle de station végétale tout en satisfaisant l'exigence de densité.</li> <li>- Favoriser la nature en ville et améliorer l'environnement des zones d'habitat en renforçant le caractère éco-aménageable des espaces urbains.</li> <li>- Favoriser une gestion durable des sols, en adaptant le zonage et l'usage des sols aux services et fonctions écologiques rendus par ces sols.</li> </ul> </li> </ul>
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p><b>Les orientations d'aménagement et de programmation</b></p> <p><b>Références réglementaires</b></p>	<p><b>L151-6</b></p> <p><i>« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.</i></p> <p><i>En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17.»</i></p> <p><b>L151-7</b></p> <p><i>« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :</i></p> <p><b>1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;(...)</b> »</p> <p><b>R151-7</b></p> <p><i>« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des</i></p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p><i>dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou <u>écologique</u>, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19. »</i></p>
<p><b>Attendus</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour toutes les zones en AU où il existe des continuités écologiques à préserver ou à restaurer ou un potentiel de continuités écologiques, mise en place d'orientations particulières sur les secteurs (exemple : prescrire une liste d'essences locales)</li> </ul>